

## REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX CITES UNIVERSITAIRES DU CROUS D'AIX-MARSEILLE

Les Cités Universitaires sont destinées aux étudiants, issus notamment de milieux modestes, pour leur permettre de vivre et travailler dans de bonnes conditions afin de réussir dans leurs études ; elles contribuent à l'égalité des chances.

Les cités universitaires sont installées dans des immeubles appartenant à l'État ou détenus par lui. Les résident(e)s ne sont donc pas des locataires de droit privé mais sont titulaires d'un droit d'occupation temporaire valable dix mois et éventuellement renouvelable chaque année.

Les droits et obligations des cités universitaires sont fixés par arrêtés ministériels du 21 juillet 1970 relatifs au régime d'occupation, aux conditions financières des étudiant(e)s admis dans une cité universitaire et à l'organisation de la vie collective en cité universitaire.

L'étudiant(e) admis en cité universitaire s'engage à assumer pleinement ses responsabilités individuelles et collectives dans le cadre des dispositions énoncées ci-dessous.

### TITRE I - ADMISSION

**Article 1** - L'admission est prononcée par le Directeur du CROUS, sous réserve d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur ouvrant droit à la sécurité sociale étudiante, conformément aux critères sociaux définis nationalement pour les étudiant(e)s relevant du dossier social ainsi que par les critères définis par le Conseil d'Administration du CROUS.

**Article 2** - L'étudiant(e) bénéficie d'un droit d'admission pour une période qui ne peut excéder l'année universitaire (1<sup>er</sup> septembre au 30 juin). S'il souhaite le renouvellement de son séjour pour une autre année universitaire, il doit présenter une nouvelle demande dans la forme et les délais indiqués par le CROUS. Il peut bénéficier d'un maintien en cité universitaire durant l'été, sous conditions définies par l'administration.

**La réadmission ne peut être envisagée que si l'étudiant(e) s'est acquitté de toutes ses dettes et n'a pas enfreint les règles de vie en cité universitaire.** La décision d'admission ne devient effective qu'après paiement ou réactualisation du dépôt de garantie (valant réservation) et paiement de la redevance du premier mois d'occupation. L'attribution du logement ne peut intervenir qu'après la fourniture d'un engagement de caution solidaire et des pièces demandées par le gestionnaire du logement. En l'absence de justification de caution solidaire, le paiement intégral de la durée prévue d'occupation sera demandé, sauf convention contraire.

**Article 3** - En aucune façon le droit d'occupation ne donne au bénéficiaire la possibilité d'interdire l'entrée du directeur ou de son représentant dans son logement pour les besoins de l'entretien, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, d'hygiène ou pour vérifier la bonne application du présent règlement.

## TITRE II – CONDITIONS FINANCIERES DE SEJOUR

**Article 4** - Le montant de la redevance est fixé par le Conseil d'Administration du CROUS, un dépôt de garantie est demandé et encaissé lors de la réservation. Il est remboursé à l'étudiant(e) dans la mesure où aucune dégradation n'est constatée lors de l'état des lieux sortant et s'il est à jour de toutes ses dettes.

**Article 5** - Le paiement doit s'effectuer dans les **10 premiers jours du mois**. Si l'étudiant(e) a de graves difficultés, il lui est conseillé, sans attendre les rappels, d'en informer le responsable de la cité universitaire. **Tout mois entamé est dû dans son intégralité** (hors départ dûment motivé dans les conditions prévues à l'article 7, 3<sup>ème</sup> alinéa).

**Article 6 - En cas de non paiement**, il sera fait appel à la personne ou à l'organisme ayant engagé solidairement sa caution.

**Article 7** - Tout départ en cours d'année doit être annoncé, par écrit (remise en main propre avec délivrance d'un récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception), à la direction de la cité universitaire, un mois à l'avance. Le résident(e) quittant sa chambre avant le terme de l'année pour laquelle il a été admis se verra appliquer rétroactivement le tarif dérogatoire fixé par le Conseil d'Administration du CROUS et les textes d'application. Sur demande, formulée avec un préavis d'un mois et accompagnée des pièces justificatives, il sera exempté de cette obligation de présence de 10 mois en cité universitaire pour effectuer un stage obligatoire hors de la ville, un échange interuniversitaire, un changement d'académie dans le cadre des études, hospitalisation grave rendant impossible la vie en collectivité, mariage, maternité, abandon des études avant le 28 février. Il est recommandé de prévenir l'accueil de la cité universitaire avant une absence prolongée.

**Article 8** - Le recouvrement des sommes dont l'étudiant(e) serait redevable envers le CROUS, à quelque titre que ce soit, peut être poursuivi par toutes les voies de droit. Le logement est considéré comme occupé tant que les clés n'ont pas été rendues à l'administration. Ainsi, le loyer est dû jusqu'à remise des clés par le résident(e).

## TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS

### I – LE DROIT D'OCCUPATION

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 1970, le droit d'occupation est strictement personnel et incessible. Seul le résident(e) peut occuper les lieux. Il ne peut se dessaisir de son logement au profit d'un tiers, ni le prêter même pour une courte période. Le droit de visite autorisé s'exerce en présence du titulaire du logement. Tout visiteur peut être amené à justifier de sa présence dans la cité universitaire à la demande d'un membre du personnel du CROUS.

**Article 9** - En cas de travaux dans la cité universitaire ou pour des raisons de sécurité, le directeur de la cité universitaire peut être amené à proposer un changement de logement à l'étudiant(e) qui ne saurait s'y opposer.

**Article 10** - Le résident(e) ne peut recevoir du courrier pour des tiers. Il doit effectuer son changement d'adresse dès son départ.

**Article 11** - L'étudiant(e) s'engage à respecter, les personnels et les autres résident(e)s du CROUS, le travail, le bien et le repos d'autrui. Tout particulièrement, aucun écart envers le personnel ne sera toléré. Il veillera à limiter, pour ses voisins, les nuisances sonores dont lui et ses invités seraient responsables, notamment après 22 heures et ce, dans les chambres, parties communes et espaces extérieurs.

### II – HYGIENE ET SECURITE

#### 1. Entretien des chambres

**Article 12** - Un état des lieux descriptif est remis à l'étudiant(e) à son arrivée. Il est impératif de renseigner ce document avec précision afin d'éviter toute contestation ultérieure. Un état des lieux contradictoire est effectué au départ de l'étudiant(e). Pour ce faire, il doit prendre rendez-vous avec l'administration. A défaut, l'état des lieux sera dressé unilatéralement par l'administration. A la demande de l'administration, un pré-état des lieux pourra éventuellement être organisé quelques semaines avant la date de départ, afin de programmer les travaux de réfection et ne pas retarder l'admission du successeur.

**Article 13** - Le résident(e) est responsable de son logement ainsi que du matériel et du mobilier que contient celui-ci. En aucun cas, un ajout de mobilier ou de literie pouvant donner lieu à l'installation d'une autre personne ne devra être apporté, le logement étant conçu pour une seule et unique personne. Tout aménagement devra se faire dans le respect du logement et de son mobilier. Toute dégradation pourra entraîner des sanctions financières de la part de l'administration (remboursement de matelas détériorés, etc.).

**Article 14** - Le résident(e) assure le ménage de son logement.

Il est responsable solidairement de la bonne tenue des locaux collectifs mis à sa disposition, notamment des cuisinettes, des sanitaires, des salles d'activité et du matériel et mobilier contenus dans ceux-ci. Aucun déchet ménager ne peut être entreposé dans les chambres et parties communes. Le matériel (plaques, éviers, tables etc.) doit être nettoyé après usage.

Seules les parties communes sont traitées par les agents de service du CROUS. Les sacs de déchets ménagers sont à déposer quotidiennement dans les containers collectifs mis à disposition à proximité des bâtiments.

Pour des raisons d'hygiène évidentes, les matelas et les traversins ne doivent pas être utilisés sans draps ni taies.

La présence d'animaux, même occasionnelle, est interdite.

### **III – RESPONSABILITE ET SECURITE**

#### **1 Responsabilité**

L'occupation des locaux doit se faire de manière paisible et non contraire à l'ordre public. Il est rappelé que les lois de la République Française s'appliquent pleinement dans l'enceinte des cités Universitaires. A ce titre, aucun trouble ne saurait être toléré du fait de la consommation de substances illicites ou de l'abus d'alcool.

**Article 15** - L'administration ne peut être tenue pour responsable des vols et dégradations commis à l'intérieur de la cité universitaire y compris dans les garages et sur les parkings. Aussi, tout résident(e) doit-il fermer sa chambre à clé en permanence.

Cependant il est recommandé vivement au résident(e) de signaler à la Direction les méfaits dont il pourrait être victime. Il est rappelé par ailleurs que la responsabilité du résident(e) sera engagée s'il facilite, volontairement ou non, l'entrée de personnes étrangères à la cité universitaire et que tout visiteur doit, le cas échéant, décliner son identité ainsi que celle de son hôte à la demande d'un membre du personnel du CROUS.

**Article 16** - La souscription d'un contrat d'assurance couvrant les risques locatifs et la responsabilité civile est **obligatoire**, une copie du contrat sera remise à l'administration lors de l'entrée dans les lieux. La clé de la chambre sera remise sur présentation de l'attestation d'assurance.

**Article 17** - Le résident(e) est responsable tant vis-à-vis des autres résident(e)s que de l'administration des dommages qu'il pourrait occasionner. Toute dégradation ou perte constatée (en particulier des clés) fera l'objet de la part de l'administration d'une estimation dont le montant sera à la charge de l'étudiant. La clé du logement ne devra être ni reproduite, ni confiée à quiconque. Il est interdit de poser des verrous ou de changer les canons des serrures.

Les résident(e)s des cités universitaires munis de systèmes électroniques de fermeture des portes d'entrée, s'engagent à ne pas divulguer le code qui leur est confié et à ne pas prêter ou échanger la clé électronique (badge etc.) qui leur a été attribuée.

**Article 18** - L'affichage sauvage dans les couloirs ou sur les portes d'appartements est interdit. Il convient d'apposer les documentations sur les panneaux prévus à cet effet. Il est rappelé que l'affichage de type commercial, religieux, politique ou en langue étrangère est prohibé.

## 2. Sécurité

Article 19 - Pour des raisons de sécurité, l'utilisation dans les chambres et les locaux collectifs d'appareils à gaz, chauffages, plaques et appareils de cuisson (hors micro-ondes d'une puissance maximum de 800 watts), ainsi que la détention de tout objet ou appareil susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens sont interdites. De même, sont interdits les branchements multiples abusifs, l'utilisation simultanée d'un trop grand nombre d'appareils électriques. Le stockage de produits dangereux ou inflammables est strictement prohibé. Ces objets ou appareils interdits pourront être saisis lors des visites de sécurité. Dans les cités universitaires équipées, les réfrigérateurs non fournis par le CROUS sont également interdits. Ces appareils pourront, le cas échéant, être confisqués et conservés par l'administration jusqu'au départ de l'étudiant(e).

**Article 20** - Le matériel incendie doit demeurer toujours en parfait état et n'être utilisé qu'en cas de nécessité. Le déclenchement d'alarme sans motif ainsi que les dégradations de ce matériel peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires. Les accès pompiers, entrées et issues de secours doivent en permanence être dégagés. Le stationnement des véhicules dans l'enceinte de la cité universitaire ne pourra s'effectuer que sur les aires réservées à cet effet, le code de la route s'appliquant à l'intérieur du périmètre des cités universitaires. Les escaliers de secours ne doivent être utilisés qu'en cas de danger. Les portes palières ou de recoupement des circulations doivent demeurer fermées

**Article 21** - Il est interdit de jeter quoi que ce soit par les fenêtres. Aucun objet (fleurs, linge, parabole ou antenne TV) ne doit être posé ou accroché sur le rebord des fenêtres ou en façade. Le dépôt de bicyclette n'est pas admis dans les chambres. Aucun objet ne peut être entreposé dans les parties communes en dehors des locaux éventuellement prévus à cet effet.

**Article 22** - En cas de nécessité, l'étudiant(e) pourra être contraint d'évacuer les locaux sur demande des autorités compétentes.

## 3. Santé

La direction de la cité universitaire doit être avisée de toute maladie contagieuse ou accident grave. Tout malade a la possibilité de consulter le médecin de son choix dont il règlera directement les honoraires.

En cas de maladie grave ou contagieuse nécessitant un éloignement, le résident(e) devra produire, à son retour, un certificat médical attestant que son état ne présente pas de contre-indication à la vie en collectivité.

## TITRE IV – REGLES DE VIE EN RESIDENCE

### **Article 23 - Conseil de résidence**

Dans chaque cité universitaire est créé auprès du responsable un conseil de résidence composé paritairement d'étudiant(e)s élus et de représentant(e)s de l'administration. Sont électeurs et éligibles les résident(e)s ayant fait l'objet d'une décision d'admission. Le conseil de résidence est chargé d'étudier les modalités de vie collective dans la cité universitaire en particulier dans le domaine social et culturel.

### **Article 24 - Activités culturelles et sportives**

Les foyers, salles et matériels sont mis à la disposition des seuls résident(e)s pour pratiquer ces activités. Les modalités d'utilisation des salles sont définies en début d'année par le responsable de la cité universitaire. Elles tiennent compte des nécessités de service. Selon la nature de ces activités, il convient de respecter les règles de sécurité et les conditions financières arrêtées par le conseil d'administration du CROUS.

**Article 25** – L'étudiant admis(e) en cité universitaire bénéficie à l'intérieur de son logement des libertés d'expression, d'information, de réunion et de visite. Toutefois, les cités universitaires sont des établissements publics et le principe de neutralité politique et de laïcité s'applique pleinement à leurs parties communes. Celles-ci, tout particulièrement ne peuvent accueillir de salles de prières ou assimilées, ni ne tolérer aucune forme de prosélytisme ou de dérives sectaires.

## TITRE V – PROCEDURE DISCIPLINAIRE

**Article 26** - Les infractions disciplinaires concernent les manquements de respect envers le personnel, les nuisances à la vie collective, le vandalisme, la sous-location, l'hébergement d'un tiers, le défaut de paiement des redevances d'hébergement ou loyers, ou tout autre manquement aux dispositions du présent règlement. De même, comme pour l'attribution des bourses, l'assiduité aux examens est exigée des résident(e)s et la non assiduité pourra empêcher la réadmission en cité universitaire l'année suivante. Le résident est responsable du comportement et des actes commis par ses invités.

**Article 27** - Le pouvoir disciplinaire est assuré à un premier niveau par le Directeur de la cité universitaire.

Il peut s'exercer à travers les sanctions suivantes :

- . Avertissement oral.
- . Avertissement écrit.
- . Privation du bénéfice d'un service de la cité universitaire (salles de travail, parking, etc.). Toute convocation émanant du Directeur de la cité universitaire ou de son représentant revêt un caractère impératif. Le fait de ne pas y déférer dans le délai imparti est constitutif d'une faute disciplinaire.

**Article 28** - Le troisième avertissement disciplinaire entraînera automatiquement une demande d'exclusion du résident(e) concerné. Toutefois, l'exclusion pourra être prononcée par le Directeur du CROUS sans préalable, selon la gravité des faits reprochés.

**Article 29** - Les sanctions arrêtées par le Directeur du CROUS, sur proposition du Directeur de la cité universitaire, sont les suivantes :

- . Changement de cité universitaire en cours d'année.
- . Non réadmission dans la même cité universitaire au titre de l'année universitaire suivante.
- . Non réadmission au titre de l'année universitaire suivante.
- . Exclusion immédiate de la cité universitaire et de tout autre logement géré par le CROUS, espaces collectifs inclus.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 30** - Tout étudiant(e) admis en cité universitaire s'engage à respecter le règlement intérieur arrêté par le Conseil d'Administration du CROUS. Par ailleurs des dispositions particulières à chaque résidence pourront venir compléter le présent règlement.

**Article 31** - Le Directeur du CROUS est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur qui ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration.

Adopté par le CA du 18 mars 2010.